

La délégation canadienne estime par ailleurs que la convention devrait énoncer sans équivoque le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires dans l'Etat de résidence de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi. Cette liberté de communication entre fonctionnaires consulaires et ressortissants de l'Etat d'envoi est, pour ainsi dire, la pierre angulaire des fonctions de consul; sans elle les relations consulaires perdraient presque toute portée. Les consulats doivent pouvoir communiquer sans entraves avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, et les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne doivent pas restreindre ce droit de façon indue, sauf dans les cas où les ressortissants de l'Etat d'envoi refusent clairement de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de ce dernier Etat. La délégation de mon pays recommande donc, à cet effet, le renforcement des sous-alinéas a) et c) du projet d'article 36, l'un des articles les plus importants du rapport de la Commission.

En ce qui concerne les exemptions fiscales accordées aux membres des consulats, nous pensons qu'il conviendrait d'insérer dans presque tous les projets d'articles qui en traitent des clauses restrictives. Nous aimerions en particulier que les membres de la Sixième Commission étudient les commentaires rédigés par le gouvernement canadien au sujet des projets d'articles 47, 48, 50 et 69 (Document A/5171, 21 août 1962). En effet, une analyse raisonnée nous fait croire qu'il ne faut accorder d'exemption fiscale que s'il est nettement établi qu'elles sont nécessaires à la bonne marche des consulats.

Au Canada, comme dans d'autres Etats fédératifs, les dispositions constitutionnelles peuvent susciter des obstacles à la mise en oeuvre de certains points du projet d'articles; il serait donc utile sans doute d'insérer dans le projet de convention, une clause visant les Etats de ce genre. Puis-je rappeler à la Commission un passage de la résolution 598 (V)